

PAR COURRIEL

Le 17 février 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques et documents concernant l'utilisation des services
infonuagiques

N/Réf. : BSM-2025-004873

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 30 janvier 2025, dans laquelle vous précisez vouloir « obtenir une copie de tous les documents et ou statistique/donnée permettant de répondre aux questions suivantes concernant l'utilisation des services infonuagiques au sein de votre ministère pour la période 2018-2025 : Ventilation annuellement par année ces stat/donnée ».

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Afin de faciliter la lecture, nous recopions, ci-dessous, chacun des éléments demandés selon la transcription intégrale, suivie immédiatement de la décision liée.

1. Fournisseurs de services infonuagiques

Veillez fournir la liste des fournisseurs externes de services infonuagiques utilisés (ex. : Microsoft Azure, AWS, Google Cloud, OVH, etc.), ainsi que toute solution infonuagique interne ou hébergement sur site.

Les deux fournisseurs externes avec lesquels le Ministère collabore sont Microsoft Azure et Micro Logic.

2. Volume de données stockées (2018-2025)

- **La quantité totale de données publiques stockées auprès de chaque fournisseur pour la période 2018-2025 (ventilée annuellement).**
- **La répartition des données selon leur nature (ex. : documents administratifs, bases de données, informations financières, etc.), ainsi que leur niveau de sensibilité, si disponible.**

Le Ministère ne détient pas de document répondant à ces points. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Toutefois, sachez que le ministère de la Justice applique les orientations gouvernementales en lien avec l'utilisation de l'infonuagique en prenant en considérant la sensibilité des données maximale assumée par les services d'infonuagique publique.

3. Localisation des données

- **Les pays où sont situés les serveurs hébergeant ces données (Québec, Canada ou autres).**
- **Le type de données stockées selon leur emplacement, si cette information est disponible.**

En réponse à votre premier point, vous trouverez ci-joint la localisation des données.

Le Ministère ne détient pas de document répondant à votre deuxième point (type de données stockées). La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

4. Coût des services infonuagiques (2018-2025)

- **La valeur des contrats conclus avec chaque fournisseur de services infonuagiques pour la période 2018-2025, ventilation annuellement.**

Vous trouverez ci-joint les données demandées.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Contrats conclus par le Ministère avec des fournisseurs de services infonuagiques

Années civiles 2020-2025¹

Fournisseur	Nuage	Localisation des données ²	Date de début	Date de fin	Montant total du contrat
Microsoft Corporation	Azure	Canada	2024-10-01	2027-09-30	5 014 960,20\$
Microsoft Canada Inc	Azure	Canada	2024-05-09	2027-05-08	1 166 000,00\$
Micro Logic Sainte-Foy Ltée	Micro Logic	Québec	2024-05-08	2027-05-07	204 900,12\$
Micro Logic Sainte-Foy Ltée	Micro Logic	Québec	2024-12-20	2027-12-19	1 254 942,36\$
Microsoft Corporation	Azure	Canada	2023-10-03	2026-10-02	7 148 931,00\$
Microsoft Corporation	Azure	Canada	2020-04-01	2023-03-31	6 482 238,24\$
Microsoft Canada Inc	Azure	Canada	2023-12-20	2024-06-19	965 120,00\$
Microsoft Canada Inc	Azure	Canada	2021-09-23	2024-09-22	5 143 885,68\$
Micro Logic Sainte-Foy Ltée	Micro Logic	Québec	2022-12-09	2024-12-08	882 223,60\$

¹ Le ministère de la Justice a amorcé l'utilisation des services infonuagiques depuis 2020.

² Les clauses contractuelles du Ministère avec ses fournisseurs imposent que la localisation des centres de données soit au Canada.